



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

courrier

Question écrite n° 13950

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, sur les difficultés que rencontrent de nombreux foyers notamment de personnes âgées principalement en zone rurale, en matière de collecte et de distribution du courrier. Des boîtes aux lettres publiques installées dans des quartiers souvent isolés ou dans des petits villages ont été supprimées pour cause de « non rentabilité » sans aucune concertation avec les élus et les habitants des communes concernées. La Poste, après avoir fermé ses bureaux dans les campagnes supprime les boîtes aux lettres ce qui rend difficile l'acheminement du courrier pour les personnes âgées, à mobilité réduite ou simplement sans moyen de locomotion suffisamment fiable leur permettant de rejoindre la plus proche agence postale ou bureau de poste. Par ailleurs, la Poste impose l'implantation de boîtes aux lettres privatives au droit du domaine public alors que, dans de nombreux cas, les particuliers surtout, ont apposé depuis plusieurs dizaines d'années, une boîte sur l'immeuble qu'ils occupent. Cela pose un problème aux locataires ou propriétaires âgés dont l'immeuble est nettement en retrait de la voie au bout d'une allée par exemple. Il lui demande la connaissance qu'a le Gouvernement de ces situations et les mesures qu'il entend prendre pour maintenir le service au public qu'attend l'ensemble de la population.

Texte de la réponse

La loi du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales a transformé La Poste en société anonyme et a réaffirmé l'ensemble des missions de service public qui lui sont confiées, en particulier le service universel postal qui est défini à l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE). Dans ce cadre, La Poste se doit d'offrir des services postaux de qualité déterminée, à des prix abordables, 6 jours sur 7, sur l'ensemble du territoire. En ce qui concerne la collecte du courrier, l'article R. 1-1-2 du CPCE précise que « la levée des envois postaux est assurée à des heures régulières dans les points de contact et dans les boîtes aux lettres accessibles en permanence sur la voie publique ». Le réseau des lieux de dépôt compte 147 000 points en France, dont plus de 140 000 boîtes aux lettres de rue et 17 000 points de contact. Le parc de boîtes aux lettres demeure globalement stable. La France bénéficie ainsi d'un parc parmi les plus denses du monde, avec une boîte aux lettres pour moins de 450 habitants en moyenne sur l'ensemble du territoire, et une pour 250 habitants en moyenne en zone rurale. Les modes et les rythmes de vie et de consommation ont cependant changé. Le courrier collecté en boîte aux lettres représente aujourd'hui moins de 12 % du total du courrier traité par La Poste. Sur la base d'un diagnostic partagé avec les collectivités locales, La Poste souhaite continuer à adapter, au cas par cas, son parc de boîtes aux lettres jaunes, en fonction des évolutions de chaque territoire. Elle recherche pour cela dans le cadre d'un dialogue, les voies et moyens d'améliorer le service rendu aux citoyens et à ses clients. Les directions territoriales de La Poste veillent à associer et informer les élus locaux des projets d'évolution du réseau postal pour adapter ce parc aux transformations démographiques et aux nouveaux modes de vie. L'objectif de La Poste est de doter les communes d'un équipement moderne de boîtes aux lettres, conforme aux besoins de leurs habitants, sur l'ensemble du territoire. Elle s'efforce d'adapter l'implantation géographique en installant des boîtes sur les lieux

de passage, d'aménager les horaires de levée en permettant, là où cela est possible, la collecte des boîtes aux lettres en soirée ou en nuit, d'améliorer leur accessibilité pour tous les publics, y compris les personnes handicapées ou à mobilité réduite. S'agissant des modalités de la distribution du courrier assurée par La Poste au titre du service universel, l'article L. 1 du CPCE indique que « le service de distribution est effectué, dans des installations appropriées, au domicile de chaque personne physique ou morale ». L'article R. 1-1-5 du code précise également que « la distribution est subordonnée à l'existence, chez le destinataire, d'une installation de réception des envois de correspondance accessible et conforme aux spécifications établies dans le respect de la réglementation en vigueur. Par ailleurs, l'arrêté du 29 juin 1979 relatif à l'équipement des bâtiments d'habitation en boîtes aux lettres indique que "l'implantation des équipements doit s'effectuer à l'adresse indiquée et au niveau accessible aux véhicules automobiles (.... Les surfaces utiles à l'installation et l'utilisation de ces matériels doivent être aménagées dans des endroits libres d'accès pour le service postal, convenablement éclairés et exempts de tout danger)". Le cadre réglementaire actuel ne prévoit pas que la boîte aux lettres doit être en bordure de propriété étant rappelé qu'en application des articles L. 5.10 du code des postes et des communications électroniques et L. III-6-3 du code de la construction et de l'habitation, La Poste dispose d'un droit d'accès aux boîtes à lettres particulières qui implique précisément de pouvoir pénétrer dans la propriété privée. Les adaptations des équipements de réception du courrier en bordure de voie ouverte à la circulation publique doivent s'inscrire dans le cadre de mesures de précaution et de sécurité destinées à éviter une exposition trop importante des facteurs à des risques divers qui seraient liés à une approche trop difficile ou risquée du domicile privé des clients (manoeuvres dangereuses pour les véhicules, chiens dangereux....). Il s'agit pour La Poste d'arriver à un compromis permettant l'accomplissement du service universel postal dans des conditions sociales et économiques satisfaisantes, au mieux des intérêts de l'ensemble des usagers. La Poste reste attentive aux situations individuelles des personnes fragiles ou à mobilité réduite et étudie les cas particuliers de manière individualisée, afin de prendre en compte la configuration des lieux et la situation des personnes concernées.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13950

Rubrique : Postes

Ministère interrogé : PME, innovation et économie numérique

Ministère attributaire : PME, innovation et économie numérique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 décembre 2012](#), page 7503

Réponse publiée au JO le : [23 avril 2013](#), page 4550